

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Monchy-Saint-Eloi

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à madame Coline GRABINSKI, de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 15 mai 2023 de EPFLO, complétée le 13 juin 2023, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de restructuration et de requalification de bâtiments à destination d'habitation dans le centre-ville de la commune de Monchy-Saint-Eloi ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 18 juin 2023 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 26 juin au 10 juillet 2023 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de rénovation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence de commentaire du public lors de la consultation réalisée du 26 juin au 10 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le EPFLO, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet de construction, réhabilitation et de requalification de 113 logements à caractère social, ainsi que du commerce, rue de la république sur la commune de Monchy-Saint-Eloi.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	10 nids
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	15 nids
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	1 nid
Chauves-souris	<i>Chiroptera</i>	1 gîte

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Monchy-Saint-Eloi

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à l'EPFLO pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Période de destruction :

La destruction des nids d'oiseaux pour les 2 hangars/grange devra être réalisée hors période de reproduction des oiseaux et en leur absence absolue, soit entre le 1^{er} septembre au 31 mars et pour les chiroptères en dehors des périodes sensibles, soit de septembre à fin novembre.

Les autres bâtiments avec absence absolue d'oiseau pourront être détruits à partir de juillet 2023.

Mesures de compensation

- pour les Hirondelles de fenêtre :

Il y a obligation de poser au minimum 20 nids artificiels et/ou liserés de reconstruction de nid naturel et/ou fixation de clou pour reconstruction de nid naturel (coefficient x2) avant fin avril 2024.

Des bacs à matériaux de reconstruction (bac à boue) seront ajoutés à proximité des sites favorables à la reconstruction spontanée des nids naturels.

En plus de la pose de nids artificiels, il y aura la création d'un hirondeiller pour la saison de nidification 2024 dont les spécifications sont reprises page 34 du dossier de dérogation.

Les travaux de restauration et de création des logements et commerces devront permettre d'accueillir des espaces favorables à la reconstruction naturelle des nids à l'issue des travaux.

De plus, des opérations de communication grand public auprès des habitants et la prospection des bâtiments devront être lancées fin 2023 afin de permettre de localiser les sites favorables à la reconstruction des nids naturels dès le printemps 2024.

- pour les Moineaux domestiques :

Il y a obligation de poser 10 triples nichoirs artificiels (coefficient 2) avant février 2024.

Il sera ajouté 50 mètres de Vogelvide qui offrira la possibilité de reconstruction naturelle d'une centaine de nids avant fin décembre 2025.

Il devra être créé 600 mètres linéaires de haies constituées d'arbres et d'arbustes d'essence locale avant fin décembre 2024.

- pour le Rougequeue noir :

Il y a obligation de poser 2 nichoirs artificiels avant le 1^{er} avril 2024.

- pour les Chiroptères :

Il y a obligation de poser un gîte d'été universel avant fin mars 2024.

Il sera ajouté la pose de 4 gîtes artificiels pour chauves-souris anthropophiles avant fin décembre 2025.

Mesures d'accompagnement :

9 nichoirs artificiels devront être posés pour le Martinet noir avant le fin mars 2024.

Une sensibilisation et information du public avec une exposition sur la faune du bâti devra être réalisée au printemps 2024.

Une organisation de 2 demi-journées d'intervention pédagogique sur les oiseaux communs devra être réalisée auprès des écoliers au printemps 2025.

Une présentation au grand public des espèces protégées et les opérations de leur prise en compte devra être réalisée courant printemps / été 2025. Un feuillet d'information sur ces espèces et les opérations de leur prise en compte devra être réalisé avant l'accueil des premiers locataires et des résidents des nouveaux logements. Ce feuillet d'information devra être distribué à tout nouvel occupant et également être affiché dans les parties communes.

Accessoirement, un panneautage d'information et de sensibilisation à la préservation des espèces protégées pourrait être installé dans le lotissement.

Mesures de suivi :

Le 1er compte-rendu de suivi de la mise en place des premières mesures de compensation prévues dès le mois de mars 2024 et des 2 suivis annuels de la nidification (mai à août 2024) devra être transmis à la DDT, et à la DREAL au plus tard avant fin novembre 2024.

Le 2nd compte-rendu de suivi de la mise en place des mesures de compensation devra être transmis à la DDT, et à la DREAL au plus tard avant fin novembre 2025. Il devra comporter en annexe, la présentation pédagogique réalisée aux écoliers ainsi que le feuillet d'information.

2 suivis annuels de la nidification (mai à août 2025) seront à réaliser.

De 2026 à 2029 inclus, il est demandé 2 suivis écologiques annuels des 4 espèces anthropophiles protégées et la rédaction d'un compte-rendu de suivi annuel de la nidification et évaluation des mesures ERCa. Ces comptes rendus annuels devront parvenir à la DDT et à la DREAL au plus tard fin novembre de chaque année.

Les mesures compensatoires seront adaptées en cas de non efficacité (obligation de résultat et non de moyen pour s'assurer de l'absence de perte de biodiversité voire d'un gain).

Le pétitionnaire devra porter l'attention sur les risques liés à l'usage de la « repasse » pour favoriser la nidification de l'Hirondelle rustique, dans des espaces où l'hirondelle ne trouverait plus les conditions optimales favorables à son installation et se détournerait ainsi des populations voisines plus viables.

Il convient également de développer les conditions d'accueil (développement des ressources alimentaires et « thermie » du lieu de reproduction.

Le développement de la gestion différenciée et la recherche de lieux d'élevage extensif pour y installer les nids sont de nature à favoriser le maintien des hirondelles.

Article 8 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Voie et délai de recours :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, auprès de mes services (Préfète, DDT). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision auprès des services du ministère de la transition écologique, direction de l'eau et de la biodiversité « Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr ». Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception

du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de notification (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 10 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 11 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administartifs-RAA> .

Beauvais, le 26/07/2023

Pour la préfète et par subdélégation,
la cheffe de service adjointe eau, forêt,
environnement



Coline GRABINSKI

